PROCES-VERBAL DE SEANCE ORDINAIRE

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1 OCTOBRE 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 12
Votants : 14

L'an deux mille vingt-six, le premier octobre, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, suite à la convocation adressée le 24 septembre 2026

Présents : M. BONNIER Patrick, M. COUSSO Frédéric, Mme MORANCHO Céline, M. LUCAS Patrick, Mme CURSAN Mélissa, , Mme RODRIGUES DO REGO Céline, Mme LAGRAVE Julie, Mme LESTAGE Sandrine, M. GIRAUDO Jérôme, , M. CABELLO Rigoberto, Mme PACOT Alisonn, M. VERTUEUX Guy.

Procurations :
M. DAVID Cyril à Mme RODRIGUES DO REGO Céline
M. CAZE Philippe à M. BONNIER Patrick

Excusés :
Mme COMIN Dorine

Absents :
Ouverture de séance :
19h03

Fin de la séance :
20h45

Secrétaire de séance :
Mme MORANCHO Céline

N° D2026/38 DELIBERATION PORTANT SUR LE TARIF DES CONCESSIONS DU CIMETIERE – TOMBES ET COLUMBARIUM.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de fixer les tarifs pour les concessions du cimetière.

Concession à 15 ans et 30 ans pour les tombes et le columbarium.

DUREE	TOMBES	CAVEAUX	COLUMBARIUM
15 ans	100 €/m²	85 €/ m²	150 €
30 ans	200 €/m²	170 € /m²	300 €

Après avoir délibérer le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver la revalorisation du tarif des concessions du cimetière – tombes et columbarium.

N° D2026/39 DELIBERATION PORTANT SUR LE NOUVEAU TARIF PFAC APPLICABLE AU 1ER NOVEMBRE 2026

Monsieur le Maire expose que la participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

Elle est destinée à remplacer la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1er juillet 2012.

A compter du 1er juillet 2012, la participation pour raccordement à l'égout (PRE) est supprimée et remplacée par la participation pour assainissement collectif (PAC). Il précise les points suivants :

La participation, facultative, est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement. Cette délibération en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

La participation représente au maximum 80% du coût d'un assainissement individuel ; le coût du branchement est déduit de cette somme.

Elle est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la participation pour raccordement à l'égout, la participation pour assainissement collectif ne pourra pas être exigée.

A noter des dispositions transitoires qui prévoient :

- Pour les dossiers de permis ou de déclaration préalable déposés avant le 1er juillet 2012, la PRE pourra être prescrite ;

En conclusion, Monsieur le Maire propose d'instaurer cette nouvelle participation en application des articles L1331-7 et de l'article L1331-7-1 du code de la santé publique avec effet au 1er juillet 2012.

1°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les constructions nouvelles

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

2°) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le conseil municipal décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.

Au vu de cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE de fixer la PFAC pour toutes les constructions:

Participation par logement : 4 969.67 €

RAPPELLE que le fait générateur de la PAC est le raccordement au réseau

DIT que les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement

N° D2026/40 DELIBERATION PORTANT SUR LA MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le solde des terrains non construits en zones UA, UB, et UC est très faible et qu'il s'agit de zones où les équipements ont déjà été réalisés. Par conséquent un taux de taxe d'aménagement de 5% sur ces dites zones semble adéquat.

A contrario, les 4 zones 1AU dont la liste figure dans le tableau ci-dessous se destinent majoritairement à accueillir de nouveaux logements qui participeront à la nécessité actuelle de créer une 8ème et 9ème classe au sein du RPI Camarsac-Croignon, ainsi que des chemins piétonniers afin de rejoindre le centre bourg en toute sécurité. Ces deux éléments importants motivent un taux majoré de 10% de la part communale de la taxe d'aménagement afin d'aider au financement de ces équipements.

ZONE	SECTION ET PARCELLES
1AUa	B1 ; B10 ; B11 ; B208 ; B210
1AUb	B612
1AUc	B29a ; B431 ; B702
1AUe	A198 ; A200 ; A236

Enfin, dans un souci d'attractivité, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal pour d'éventuels projets futurs d'exonérer en totalité la taxe d'aménagement de la catégorie de construction suivante : « Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400m² » conformément à l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme.

La délibération est valable pour une période d'un an à compter du 1er janvier 2028. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote avec 12 voix pour et 2 abstentions

DECIDE

- Que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement pour les zones 1AUa, 1AUb, 1AUc, et 1AUe est maintenu à 10%
- Que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement pour les zones A, UA, UB, UC, Ux, N et Np, soit le reste de la commune est de 5%
- Que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement pour les abris de jardins dont la surface est comprise entre 5m² et 20 m2, est de 5%
- D'exonérer la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble de la commune pour les locaux commerciaux d'une surface inférieure à 400m² à raison de 99% de leur surface.

N° D2026/41 DELIBERATION PORTANT SUR LA MODIFICATION DU TARIF DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES

Monsieur le Maire présente la proposition du nouveau tarif de location de la salle des fêtes.

LOCATAIRE	DUREE	TARIF
Association communale	Forfait week-end (du vendredi soir au dimanche soir)	gratuit
Autre association		50€ (ou forfait si utilisation régulière)
Habitant de la commune		250€
Habitant de la communauté de communes des Coteaux Bordelais		450€
Habitant extérieur à la communauté de communes		650€

Après avoir délibérer le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

DÉCIDE

- De valider le nouveau règlement de la salle des fêtes, avec prise d'effet au 1er janvier 2027.

N° D2026/42 DELIBERATION PORTANT SUR LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Monsieur le Maire demande au conseil d'approuver le livret réalisé par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique relatif aux autorisations spéciales d'absence pour motif familial ou parental.

Après avoir délibérer le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver le livret relatif aux autorisations spéciales d'absence pour motif familial ou parental.

N° D2026/43 CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur le Maire informe aux membres du conseil que la Direction Générale des Finances Publiques, nous a fait part d'un oubli de création de poste pour le contrat de Madame Marine GONZALEZ en tant qu'adjoint d'animation au sein du Regroupement Pédagogique Intercommunal Camarsac – Croignon situé à Camarsac. De ce fait, il y a lieu de procéder à une régularisation.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 332-23, 1°

- Considérant qu'en raison d'un remplacement d'un agent dans le RPI Camarsac – Croignon, situé à Camarsac, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité **d'adjoint d'animation** à temps **incomplet** pour une durée hebdomadaire d'emploi de .27.22/35° heures dans les conditions prévues au 1°de l'article 332-23 du code général de la fonction publique de 12 mois.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'Adjoint d'animation pour un accroissement temporaire d'activité à temps incomplet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 27.22/35°heures.
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du **01/09/2025**.

N° D2026/44 CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL EN SITUATION DE HANDICAP EN VUE DE SA TITULARISATION (ARTICLE L. 352-4 DU CGFP)

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1 (création d'emplois) et L. 352-4 à L. 352-6 (recrutement dérogatoire des personnes en situation de handicap) ;

VU le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT la vacance de l'emploi permanent de rédacteur à temps complet suite à la mutation de Mme Marjorie WEITEN vers une autre collectivité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pourvoir au remplacement de cet agent afin d'assurer la continuité du service public de secrétaire générale de mairie ;

CONSIDÉRANT l'opportunité d'ouvrir ce poste vacant aux personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOETH)

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

ARTICLE 1 : CRÉATION DE L'EMPLOI

Est approuvée la création d'un emploi permanent au tableau des effectifs, à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires, à compter du 1er octobre 2026, dans le cadre d'emplois des catégories B, au grade de rédacteur territorial.

ARTICLE 2 : MISSIONS

L'agent recruté exercera les fonctions de secrétaire générale de mairie.

ARTICLE 3 : MOTIF DU RECRUTEMENT ET PROFIL DE POSTE

Cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi, conformément à l'article L. 352-4 du Code général de la fonction publique.
Le candidat devra remplir les conditions d'aptitude physique minimales requises pour l'exercice des fonctions (compte tenu des possibilités de compensation du handicap) et justifier des diplômes ou du niveau d'études exigés pour le concours externe d'accès au grade concerné.

ARTICLE 4 : DURÉE DU CONTRAT

Le contrat sera conclu pour une durée de **un an** (correspondant à la durée légale du stage du cadre d'emplois concerné). À l'issue de cette période contractuelle, l'agent aura vocation à être titularisé sous réserve de la reconnaissance de son aptitude professionnelle.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION

La rémunération mensuelle de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, sur la base de l'**indice brut 389 (Indice majoré 373)**, correspondant au 1er échelon du grade de rédacteur, augmentée le cas échéant des primes et indemnités applicables à ce grade.

ARTICLE 6 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et aux charges sociales afférentes sont inscrits au budget primitif de l'exercice en cours.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de travail à intervenir ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

N° D2026/45 RPI CAMARSAC-CROIGNON – DELIBERATION AUTORISANT A SUBVENTIONNER LA COOPERATIVE SCOLAIRE

Monsieur le Maire expose aux membres présents et représentés du Conseil Municipal que lors du deuxième Conseil d'École, l'Association Autonome des Parents d'Élèves (AAPE) a sollicité la commune dans le but de décrocher une aide financière permettant le financement de la sortie de fin d'année au Parc du Bournat situé au Bugue (24).

Ces sorties constituent une réelle plus-value pour les enfants et participent pleinement à leur parcours scolaire.

Les entrées au parc et le transport ont couté 3780,60€ (pris en charge par la Coopérative Scolaire)
L'AAPE a participé à ces dépenses en faisant un don de 2 095.59€.
Ce qui fait un reste à charge de 1 685.01€.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal **VOTE** et **DÉCIDE** d'accorder une subvention à la Coopérative Scolaire d'un montant de 842.50€ et autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 13 voix pour et 1 abstention,

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle à la Coopérative Scolaire de 842.50 € et autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

N° D2026/46 DELIBERATION PORTANT SUR L'AVENANT AU CONTRAT D'UN AGENT CONTRACTUEL – ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR LE RPI CROIGNON - CAMARSAC

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 autorisant le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ;
VU la délibération n° D2026/43 en date du 01/10/2026 portant recrutement de Mme Marine GONZALEZ en qualité d'agent contractuel à temps plein;
VU le contrat signé le 3/07/2025 entre la collectivité et l'agent ;

CONSIDERANT que les besoins liés à modification de la quotité de travail nécessitent la modification des conditions initiales du contrat ;
CONSIDERANT que la durée totale du contrat, avenant inclus, ne pourra excéder douze mois sur une période de dix-huit mois conformément à la réglementation ;

Après en avoir délibéré,

Décide

D'approuver l'avenant n° 1 au contrat de Mme Marine GONZALEZ agent contractuel recrutée pour accroissement temporaire d'activité.
De fixer la nouvelle durée du contrat à compter du 19 mars 2026 jusqu'au 31 août 2026, soit 5 mois.
De préciser que les autres clauses du contrat initial demeurent inchangées.
D'autoriser le Maire à signer l'avenant et à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Fait et délibéré en séance publique

Questions diverses :

Levée de séance : 20h45

La Secrétaire de séance,
Céline MORANCHO

Le Maire,
Patrick BONNIER

Nom des conseillers municipaux	Prénom des conseillers municipaux	Signature
M. BONNIER	Patrick	
M. COUSSO	Frédéric	
Mme MORANCHO	Céline	
M. LUCAS	Patrick	
Mme CURSAN	Mélissa	
M. CABELLO	Rigoberto	
M. CAZE	Philippe	Procuration à M. BONNIER
Mme COMIN	Dorine	
M. DAVID	Cyril	Procuration à Mme. RODRIGUES DO REGO
M. GIRAUDO	Jérôme	
Mme LAGRAVE	Julie	
Mme LESTAGE	Sandrine	
Mme PACOT	Alisonn	
Mme RODRIGUES DO REGO	Céline	
M. VERTUEUX	Guy	